

N° 348

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du **droit de douane d'importation** applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits **tannants de québracho** du n° 32-01 C du tarif des droits de douane,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre

Paris, le 22 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'en-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 865, 1027, 1218, 1400 et in-8° 306.

trée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable, à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

---

NOTA. — Voir le document annexé au n° 865 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).